



## Assemblée générale

Distr. générale  
18 avril 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer  
un instrument international juridiquement contraignant  
se rapportant à la Convention des Nations Unies  
sur le droit de la mer et portant sur la conservation  
et l'utilisation durable de la biodiversité marine  
des zones ne relevant pas de la juridiction nationale  
Deuxième session**

New York, 25 mars-5 avril 2019

### **Déclaration faite par la Présidente de la Conférence à l'issue de la deuxième session**

Au cours des deux dernières semaines, à la suite de l'ouverture de la deuxième session de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, se sont tenus des débats de fond sur l'ensemble des quatre questions retenues en 2011, énoncées au paragraphe 2 de la résolution 72/249, ainsi que sur des questions interdisciplinaires.

Au début de la session, la Présidente de la Conférence, Rena Lee, et le Secrétaire général de la Conférence, Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, ont prononcé une allocution liminaire, puis les délégations ont fait des déclarations générales. Ces dernières ont été prononcées le 25 mars 2019 par des États, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.

Dans leurs déclarations générales, les délégations se sont félicitées du document établi par la Présidente pour faciliter les négociations (A/CONF.232/2019/1, objet d'un nouveau tirage le 29 janvier 2019), qu'elles considèrent comme un outil précieux pour orienter les débats de fond sur les questions retenues en 2011 et servir de base aux négociations de la deuxième session de la Conférence. Elles ont réaffirmé l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, soulignant en particulier que l'instrument devrait concrétiser et renforcer les dispositions de la Convention relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, devrait favoriser une plus grande cohérence avec les instruments et cadres juridiques en vigueur ainsi qu'avec les organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés, et non pas affaiblir ces instruments. Les participants ont également rappelé que ni la participation aux négociations ni leur résultat ne peuvent avoir une incidence sur le statut juridique des



États non parties à la Convention ou à d'autres accords connexes au regard de ces instruments. Certains ont également fait valoir qu'il importait de garantir l'universalité du nouvel instrument. Des délégations ont fait savoir que le futur instrument devrait prendre en compte les besoins propres aux pays en développement afin de leur permettre de s'acquitter des responsabilités et obligations qui leur incombent à cet égard. De nombreuses délégations ont estimé que la Conférence devrait achever ses travaux avant la quatrième session, en 2020, et qu'à cette fin, les négociations de la deuxième session devraient viser à recenser et à limiter les options possibles, de sorte qu'un avant-projet d'instrument puisse être mis à disposition lorsque s'ouvriront les négociations à la troisième session.

Des participants ont salué l'appui financier reçu par l'intermédiaire du fonds de contributions volontaires visant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, à participer aux réunions du comité préparatoire et de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (fonds d'affectation spéciale pour les zones ne relevant pas de la juridiction nationale), qui a permis à des experts de plusieurs pays en développement de prendre part aux sessions de la conférence. Un certain nombre de délégations se sont dites préoccupées par l'insuffisance de fonds pour couvrir les frais de représentants de certains pays côtiers en développement à revenu intermédiaire. La nécessité d'un financement supplémentaire, facilitant la participation aux sessions futures d'un plus grand nombre de représentants de pays en développement, a été soulignée. Certaines délégations se sont également félicitées de l'aide apportée par les pays partenaires sur les plans de la formation et du renforcement des capacités.

Les délégations ont adopté l'ordre du jour de la deuxième session sans modification ([A/CONF.232/2019/2](#)), ainsi qu'un programme de travail ([A/CONF.232/2019/3](#)).

S'agissant du programme de travail, il a été décidé, après les déclarations générales, que la Conférence se poursuivrait sous la forme de quatre groupes de travail officieux chargés des quatre thèmes énoncés dans la résolution [72/249](#) de l'Assemblée générale, à savoir un groupe de travail sur les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages, qui serait facilité par Janine Elizabeth Coye-Felson (Belize) ; un groupe de travail sur les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, facilité par Alice Revell (Nouvelle-Zélande) ; un groupe de travail sur les études d'impact sur l'environnement, facilité par René Lefeber (Pays-Bas) ; un groupe de travail sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, facilité par Ngedikes Olai Uludong (Palaos). Un groupe de travail officieux sur les questions interdisciplinaires, facilité par la Présidente, a également été créé. Les groupes de travail officieux se sont réunis du 25 mars au 5 avril et ont fondé leurs délibérations sur le document établi par la Présidente ([A/CONF.232/2019/1](#)). Les rapports oraux des facilitateurs sur les travaux des groupes de travail officieux, qui ont été présentés à la séance plénière du 5 avril, sont annexés à la présente déclaration. Ils ont été établis sous la responsabilité de chacun des facilitateurs et sont joints à toutes fins utiles. Il ne s'agit ni d'un résumé des débats ni de l'évaluation qu'a faite la Présidente de ces débats.

Le 5 avril également, une réflexion s'est engagée sur les modalités à adopter en vue de la tenue de la troisième session de la Conférence. La Présidente a été priée d'établir, en préparation de cette session, un document qui permettrait aux délégations

de négocier le texte du futur instrument. Ce document prendrait en compte les négociations qui ont eu lieu à la deuxième session de la Conférence, ainsi que les diverses propositions qui ont été faites. Un document aussi concis que possible pourrait ensuite être établi pour faciliter la poursuite des négociations sur le projet de traité. Il pourrait prendre une forme plus proche de celle d'un traité et comprendrait des propositions de formulation.

La Présidente a déclaré qu'elle ferait tout son possible pour mettre le document à la disposition des délégations bien avant l'ouverture de la troisième session de la Conférence. Néanmoins, compte tenu du peu de temps disponible, il ne sera peut-être pas possible de disposer du texte dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies bien avant la troisième session. En revanche, une version préliminaire non éditée du document, uniquement en anglais, pourrait être mise à disposition plus rapidement.

La Présidente s'est également engagée à faire une proposition d'organisation des travaux avant la session, après avoir consulté de nouveau le Bureau à ce sujet. Elle pourrait notamment tenir des réunions des groupes de travail officieux et des réunions parallèles pour faire avancer les négociations fondées sur un texte lors de la troisième session.

Le 5 avril, au titre des questions diverses, le Secrétariat a donné des informations sur la situation du fonds d'affectation spéciale pour les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Le 5 avril également, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a présenté le rapport de cette dernière (A/CONF.232/2019/4). Il a informé les délégations que, depuis la séance officielle de la Commission, les pouvoirs de l'État de Palestine, de Maurice, des Philippines, de la République islamique d'Iran et de Sainte-Lucie lui avaient été communiqués en bonne et due forme conformément à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. En outre, le Belize et la Hongrie avaient transmis d'autres informations concernant leurs représentants. Les délégations ont adopté le projet de résolution que la Commission leur a recommandé au paragraphe 17 de son rapport et accepté les pouvoirs supplémentaires mentionnés par le Président de la Commission. L'Union européenne et le Japon, la Fédération de Russie, la République bolivarienne du Venezuela, la Chine, la République arabe syrienne, Cuba, la République islamique d'Iran, le Pérou, au nom d'un certain nombre d'États (Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Panama, Paraguay et Pérou – États qui sont membres du Groupe Lima –, mais également Australie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Israël, République de Corée, République dominicaine, République tchèque et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et le Nicaragua ont pris la parole au cours de l'examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

Parmi les participants à la Conférence figuraient également 23 organismes ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux travaux de l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions applicables, des institutions spécialisées et d'autres organismes, organisations, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales mondiales et régionales et d'autres organes internationaux intéressés, ainsi que 44 organisations non gouvernementales.

Compte tenu des riches débats qui se sont tenus au cours des deux semaines écoulées, je souhaiterais formuler les observations générales suivantes.

J'ai noté avec une grande satisfaction la détermination et l'engagement résolu dont ont fait preuve toutes les délégations, y compris les délégations d'observateurs, au cours de la deuxième session. Le document établi par la Présidence pour faciliter les négociations n'était pas facile à appréhender, mais vous avez su vous hisser à la

hauteur de ce défi. Cela témoigne de l'ampleur des efforts déployés par chacun et chacune pour se familiariser avec ce document et a permis aux délégations de participer activement à la réussite de la deuxième session, ce dont je vous suis très reconnaissante. Je me réjouis également de l'esprit de coopération qui a animé toutes les délégations et les a conduites à respecter les modalités retenues pour la conduite des travaux de la deuxième session, ce qui nous a permis d'entrer immédiatement dans le vif du sujet, dès le premier jour.

Au début de la deuxième session, j'avais demandé aux délégations de poursuivre nos négociations en mettant l'accent sur les mécanismes à créer, les procédures à élaborer et le rôle des différents acteurs. Je note avec satisfaction qu'elles ont répondu à mon appel, non seulement en faisant part de leurs préférences, en examinant les autres options et en envisageant même la possibilité de les regrouper, et en donnant leurs avis sur la structure générale de l'instrument. On a ainsi pu déterminer les points de convergence, mais, en même temps, les domaines où il reste encore beaucoup à faire pour parvenir à un résultat juste, équilibré et fructueux.

Pour terminer, je tiens à remercier le Secrétaire général de la Conférence pour son appui. Je remercie également le Secrétaire de la Conférence et le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et (celui) du Bureau des affaires juridiques, ainsi que le personnel des Services de conférence, notamment les interprètes, pour le dévouement dont ils ont fait preuve. Je tiens à remercier les facilitateurs, qui ont eu la difficile tâche d'encadrer nos travaux au cours de cette session, les membres du Bureau, l'équipe de l'Institut international du développement durable/Earth Negotiations Bulletin, mon équipe et, surtout, je vous remercie pour le dynamisme, l'esprit de coopération, la souplesse et la détermination que vous avez montrés, auxquels je suis particulièrement sensible. Je ne sous-estime pas l'ampleur et la nature des efforts que nous avons engagés. En Jamaïque, il y a un dicton populaire qui dit que « c'est fève par fève que l'on remplit son panier de cacao ». Tout est question de persévérance et de constance. Le chemin que nous empruntons n'est pas facile, mais j'encourage chacun et chacune à tenir bon. Lentement mais sûrement, pas à pas, nous atteindrons notre objectif. Je vous remercie.

L'Ambassadrice chargée des questions  
relatives aux océans et au droit de la mer  
et Envoyée spéciale du Ministère  
aux affaires étrangères de Singapour,  
M<sup>me</sup> Rena Lee

## Annexe

### Rapports oraux présentés par les facilitateurs des groupes de travail officieux à la plénière du 5 avril 2019

#### I. Travaux du groupe de travail officieux sur les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages

1. J'ai le plaisir de rendre compte des travaux menés par le groupe de travail officieux sur les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages.

2. Le groupe de travail officieux s'est réuni du 25 au 27 mars.

3. Les discussions se sont déroulées sur la base du document établi par la Présidente pour faciliter les négociations, en particulier la partie III.3. Conformément à la demande de la Présidente, qui souhaitait que les questions de procédure soient examinées en premier, le groupe de travail a abordé les différentes sections dans l'ordre suivant :

- a) Partage des avantages (section 3.2.2) ;
- b) Droits de propriété intellectuelle (section 3.2.3) ;
- c) Surveillance (section 3.3) ;
- d) Portée (section 3.1) ;
- e) Accès (section 3.2.1).

4. Tout d'abord, je tiens à saluer l'engagement constructif dont ont fait preuve les délégations lors des négociations ciblées, fondées sur un texte. S'appuyant sur le document établi par la Présidente pour faciliter les négociations, les débats du groupe de travail officieux ont permis de préciser les différentes propositions et de recenser les points à améliorer, par exemple en regroupant certaines options ou sous-options, ou en déplaçant certains paragraphes, de nature interdisciplinaire, dans d'autres parties du document. À cet égard, je tiens également à saluer les efforts consentis par les délégations pour formuler des suggestions concernant des options qui n'avaient pas forcément leur préférence. Dans l'ensemble, plusieurs propositions ont été faites lors des débats que je n'entends pas répéter ici. Je souhaiterais en revanche dresser un bref état des lieux des principales questions examinées, récapituler les progrès accomplis et indiquer les domaines dans lesquels, à mon sens, il serait utile de poursuivre la réflexion.

#### Paragraphe introductif

5. Avant d'aborder le partage des avantages, je tiens à souligner qu'un certain nombre d'observations ont été faites dans le paragraphe introductif de la section 3, sur le lien entre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et cette partie de l'instrument. Il semble que les participants se soient accordés sur le fait que la Convention et cette partie/l'instrument devaient s'interpréter et s'appliquer comme s'il s'agissait d'un instrument unique, et que cette disposition devait figurer dans une section générale qui s'appliquerait à l'ensemble de l'instrument. Il serait utile de poursuivre la réflexion pour déterminer si, en cas d'incompatibilité, la Convention ou l'instrument prévaudrait.

**Partage des avantages**

6. S'agissant du partage des avantages, j'examinerai ensemble les objectifs, les approches et les principes appliqués en la matière, les questions soulevées étant assez similaires. Des délégations ont pris position en faveur de chacune des options figurant dans le texte actuel, à savoir dresser ou non, dans la section sur les ressources génétiques marines, la liste des objectifs, des approches et des principes régissant le partage des avantages. Pour ce qui est des objectifs figurant actuellement dans la liste, il semble que les participants se soient accordés sur certains d'entre eux, en particulier sur le fait que le partage des avantages devait contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et renforcer davantage les moyens dont disposent les pays en développement pour accéder aux ressources génétiques marines et les utiliser. D'autres objectifs devraient être examinés plus attentivement. S'agissant des approches et des principes figurant actuellement dans le document, différents points de vue ont été exprimés quant à la prise en compte du patrimoine commun de l'humanité et de la liberté de la haute mer. Il serait utile, à l'avenir, de réfléchir davantage à l'emplacement et au contenu d'une liste d'objectifs, d'approches et de principes relatifs au partage des avantages.

7. En ce qui concerne les avantages éventuels à partager, des participants se sont exprimés en faveur de chacune des deux options figurant actuellement dans le texte, à savoir le partage des avantages pécuniaires et non pécuniaires et celui des seuls avantages non pécuniaires. Il semble y avoir eu une certaine convergence de vues quant à l'inclusion, dans l'instrument, d'une liste non exhaustive d'avantages qui seraient évalués et précisés ultérieurement. À l'avenir, ces questions devraient être examinées plus avant.

8. Compte tenu des avis exprimés sur les options présentées, la section consacrée aux modalités de partage des avantages soulève des questions qui mériteraient également un examen plus approfondi. Il faudra notamment se demander si ces modalités devraient être précisées dans l'instrument ou déterminées par la suite par un organe en relevant, décider si le partage des avantages devrait être volontaire ou obligatoire, et quels pourraient en être les bénéficiaires. À cet égard, il a été rappelé que l'instrument devait énoncer les obligations faites aux États et non pas à d'autres entités.

9. Une certaine convergence de vues a semblé se dégager en faveur de l'inclusion dans l'instrument d'une disposition précisant les fins auxquelles les avantages pourraient être utilisés, à savoir des contributions à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. La proposition d'intégrer d'autres fins a en revanche reçu un accueil mitigé et mériterait d'être examinée plus avant.

10. S'agissant des modalités et du moment où les avantages pourraient être partagés, plusieurs possibilités ont été avancées. Les participants ont exprimé diverses opinions sur l'opportunité de partager ou non les avantages à différents moments et sur les types d'avantages qui pourraient être concernés par un tel partage, ainsi que sur l'opportunité de reverser ou non les avantages pécuniaires à un fonds créé dans le cadre de l'instrument. Il serait utile de poursuivre la réflexion sur ces questions.

11. En ce qui concerne la question d'un centre d'échange, des avis se sont exprimés en faveur de chacune des deux possibilités actuellement présentées dans le texte, à savoir examiner ou non les sujets relatifs au centre d'échange dans la section consacrée aux ressources génétiques marines, certains participants suggérant que ces questions soient traitées dans une partie distincte, spécifique de l'instrument. Les avis étaient également partagés en ce qui concerne certaines des fonctions actuellement

répertoriées dans le texte qui, à l'avenir, mériteraient d'être examinées plus attentivement.

### **Droits de propriété intellectuelle**

12. S'agissant des droits de propriété intellectuelle, des participants se sont exprimés en faveur de chacune des trois options actuellement proposées dans le texte, à savoir examiner cette question de manière *sui generis* dans l'instrument, l'aborder en exigeant le respect des accords pertinents conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Organisation mondiale du commerce, ou ne pas traiter cette question dans l'instrument. Il conviendra, à l'avenir, de réfléchir davantage à cette question, en particulier à l'opportunité et, le cas échéant, à la manière de l'intégrer dans le texte.

### **Surveillance de l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale**

13. En ce qui concerne le suivi de l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, des délégations ont soutenu chacune des deux options actuellement présentées dans le texte, à savoir la création et la non- création d'un mécanisme de surveillance dans l'instrument. Il conviendra, à l'avenir, de réfléchir davantage à cette question, en particulier à l'opportunité et, le cas échéant, à la manière de l'intégrer dans le texte.

### **Portée**

14. S'agissant de la portée, les débats ont abordé les aspects géographique, matériel et temporel, y compris la possibilité de traiter l'ensemble de ces questions dans une disposition unique, qui figurerait dans une section générale de l'instrument.

#### *Portée géographique*

15. En ce qui concerne la portée géographique de l'application de la section consacrée aux ressources génétiques marines, des participants se sont prononcés en faveur de chacune des options présentées dans le texte, à savoir faire référence aux ressources génétiques marines de la haute mer et de la Zone auxquelles il est accédé dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ou faire référence aux ressources présentes uniquement dans la Zone, d'aucuns proposant de modifier certaines de ces options ou d'en introduire une nouvelle. Des divergences de vues sont apparues quant à l'opportunité de placer les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale sous un régime unique ou sous des régimes différents, selon qu'elles se trouvent en haute mer ou dans la Zone.

16. Il semble qu'une convergence de vues se soit dégagée en faveur de l'inclusion d'une clause « sans préjudice » sur les droits et la juridiction des États sous le régime de la Convention, certains faisant valoir qu'il fallait faire preuve de souplesse dans la formulation et le choix de l'emplacement exacts d'une telle disposition. Les participants n'ont pu s'accorder sur l'inclusion de dispositions prévoyant une compatibilité entre les mesures de conservation et d'utilisation durable des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et celles adoptées pour les zones relevant d'une telle juridiction ; la conduite d'activités afférentes aux ressources des zones ne relevant pas de la juridiction nationale qui sont présentes également dans des zones relevant de la juridiction nationale, en tenant dûment compte des droits et intérêts des États côtiers concernés ; la consultation des États côtiers adjacents qui ont soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental.

*Portée matérielle*

17. Sur le plan de la portée matérielle, il semble que l'on se soit accordé sur le fait que l'instrument ne s'appliquerait pas à l'utilisation du poisson en tant que produit de base, bien que différents points de vue se soient exprimés sur l'opportunité d'intégrer explicitement ou non ce point dans l'instrument. De même, les options prévoyant d'inclure une référence à un seuil au-delà duquel le poisson serait considéré comme un produit de base, de traiter une espèce de poisson de valeur pour son matériel génétique comme une ressource génétique marine, quel que soit le nombre des captures, ou de ne pas inclure de texte sur cette question ont toutes été accueillies favorablement. Des avis divergents continuent de s'exprimer quant à l'opportunité d'appliquer l'instrument aux ressources génétiques marines recueillies *in situ* uniquement ou également à celles auxquelles il est accédé *ex situ* et *in silico*, ainsi qu'aux données numériques de séquençage et produits dérivés y afférents.

*Portée temporelle*

18. S'agissant de la portée temporelle de l'instrument, des participants ont souscrit à chacune des deux options figurant actuellement dans le texte, à savoir l'inclusion d'une clause de non-rétroactivité et le choix de ne pas aborder du tout cette question. Les délégations ont souligné qu'il fallait préciser si l'instrument s'appliquerait aux ressources génétiques marines recueillies *in situ* avant son entrée en vigueur mais qui ont fait l'objet d'un accès ou d'une utilisation *ex situ* ou *in silico* postérieure à cette entrée en vigueur, de même qu'il fallait réfléchir à la manière dont une clause de non-rétroactivité s'appliquerait aux États devenant parties après l'entrée en vigueur de l'instrument.

19. Compte tenu de la persistance de divergences de vues, il serait utile de poursuivre la réflexion sur les questions de portée.

**Accès**

20. En ce qui concerne l'accès aux ressources biologiques et le partage des avantages visés à la section 3.2, les avis semblent converger en faveur de l'inclusion d'une obligation générale de coopérer aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris des questions relatives au partage des avantages, certains suggérant que cette obligation soit inscrite dans une section générale de l'instrument.

21. S'agissant de l'accès, des voix se sont élevées en faveur de chacune des trois options actuellement proposées dans le texte, à savoir que l'accès soit régi par les dispositions de la Convention, qu'il se fasse dans le respect de l'instrument et dans le cadre d'une disposition qui en préciserait les modalités, ou que la question de l'accès ne soit pas abordée dans l'instrument. Il a également été dit que l'accès aux ressources biologiques et le partage des avantages devraient, dans l'instrument, être plus étroitement liés.

22. Différents avis se sont exprimés quant aux diverses modalités d'accès figurant actuellement dans le texte, notamment sur l'opportunité d'examiner la totalité des activités ou uniquement l'accès à certaines fins ; la manière dont les recherches scientifiques marines devaient être menées ; les conditions requises pour les notifications préalables ou postérieures à l'extraction, l'obtention de permis et de licences ; les clauses et conditions particulières d'accès ; les prescriptions supplémentaires, y compris l'opportunité d'entreprendre des études d'impact sur l'environnement ; l'opportunité d'un accès gratuit et libre aux ressources génétiques marines *ex situ* ; l'opportunité et les modalités de la prise en compte des connaissances traditionnelles ; la nécessité pour les États de prendre des mesures

législatives, administratives et politiques appropriées et efficaces pour s'assurer de la licéité, au regard de l'instrument, de l'accès aux ressources génétiques utilisées dans leur ressort mais provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

23. Toutes ces questions mériteraient d'être examinées de manière plus approfondie.

24. Cela m'amène à la fin de mon rapport. Je tiens à remercier encore une fois toutes les délégations de leur engagement constructif et le Secrétariat de son appui.

## **II. Travaux du groupe de travail officieux sur les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées**

1. J'ai le plaisir de rendre compte des travaux menés par le groupe de travail officieux sur les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées.

2. Le groupe de travail officieux s'est réuni du 27 au 29 mars.

3. Les discussions se sont déroulées sur la base du document établi par la Présidente pour faciliter les négociations, en particulier la partie III.4. Conformément à la demande de la Présidente, qui souhaitait que les questions de procédure soient examinées en premier, le Groupe de travail a abordé les différentes sections dans l'ordre suivant :

a) Règles de procédure concernant les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées (section 4.3), dont la détermination des aires (section 4.3.1) et la procédure de désignation (section 4.3.2) ;

b) Relation avec les mesures prévues par les autres instruments, cadres et organes en vigueur (section 4.2) ;

c) Application (section 4.4) ;

d) Suivi et examen (section 4.5) ;

e) Objectifs des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées (section 4.1).

4. Avant de présenter un aperçu des principales questions examinées, des avancées réalisées et des domaines dans lesquels, à mon sens, il serait utile de poursuivre la réflexion, j'aimerais d'abord saluer la précieuse contribution de la Présidente à nos délibérations. En effet, l'ensemble détaillé d'options présenté dans le document qu'elle a établi a utilement guidé nos discussions. Je me félicite de la participation constructive des délégations, qui ont explicité leurs positions sur diverses options présentées, relevé les points pour lesquels il pourrait se révéler avantageux de fusionner certaines options ou sous-options, indiqué les parties du texte qui pourraient être déplacées dans d'autres sections du document, et cerné les questions qui mériteraient d'être examinées plus avant. Je suis particulièrement reconnaissante aux délégations qui ont formulé des suggestions sur des options qui n'étaient pas nécessairement conformes en tous points avec leurs positions mais constituaient, selon elles, un point de départ acceptable pour les négociations.

### **Règles de procédure concernant les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées**

5. De manière générale, les discussions ont souligné l'importance de parvenir à une communauté de vues sur les différents types d'outil de gestion par zone et leurs fonctions. Cette vision commune était par ailleurs nécessaire pour éclairer la réflexion à mener sur les questions relatives à la prise de décisions et aux arrangements institutionnels concernant ces outils, y compris les aires marines protégées.

6. En particulier, un des fils conducteurs de nos échanges a été la question de savoir si les différents types d'outil de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, nécessitaient des règles de procédure différentes, une attention particulière devant dans le même temps être accordée aux instruments et cadres juridiques en vigueur sur la question et aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, de façon qu'il ne leur soit pas porté préjudice. Il serait donc utile d'examiner cette

question plus avant, en particulier en ce qui concerne la portée de la procédure ou des procédures que nous souhaitons établir en vertu de l'instrument et la manière dont elles s'appliquent aux différents types d'outils.

7. J'en viens maintenant aux discussions tenues sur chacune des étapes de la procédure relative aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées.

#### *Détermination des aires*

8. S'agissant de la détermination des aires, les éléments devant figurer dans le texte de l'instrument ont été définis de manière plus précise. Les délégations semblent d'accord pour imposer que la détermination des aires se fasse à partir des informations scientifiques les plus fiables dont on puisse disposer. Elles semblent aussi généralement accepter le principe de faire figurer les savoirs traditionnels pertinents dans l'instrument, mais il convient de noter qu'elles ont demandé que l'on précise davantage les circonstances dans lesquelles ces savoirs seraient utilisés. L'idée d'inclure dans l'instrument la liste des normes et critères auxquels la détermination des aires doit obéir semble également recueillir une large adhésion. De l'avis de certains, cette liste ne saurait être exhaustive, et elle pourrait reprendre d'autres normes et critères arrêtés au niveau international ; il a aussi été avancé que les dispositions concernées devraient être rédigées de manière que les normes et critères puissent être examinés et révisés à l'avenir. Il serait donc utile, pour la suite, d'examiner plus avant le contenu de la liste de normes et de critères, ainsi que les modalités de sa révision.

#### *Procédure de désignation*

9. En ce qui concerne la procédure de désignation, certains se sont dits favorables et d'autres défavorables à ce qu'une telle procédure soit définie dans l'instrument. Néanmoins, les débats ont généralement permis d'avancer dans l'élaboration des principaux éléments concernant la formulation et la soumission de propositions, ainsi que des modalités des consultations sur les propositions et d'évaluation de celles-ci. À cet égard, bien que les avis divergent quant aux options à privilégier concernant les parties prenantes qui seraient autorisées à soumettre des propositions d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, il semble y avoir une convergence de vues sur la soumission de propositions par les États parties, séparément ou collectivement. Quant à la question de savoir si les États parties pourraient également soumettre des propositions par l'intermédiaire des organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents ou en collaboration avec d'autres parties prenantes, ou si d'autres parties prenantes devraient être autorisées à soumettre des propositions en leur nom propre, elle devrait être examinée plus avant.

10. En ce qui concerne le contenu des propositions, les délégations ont pris position pour divers éléments du texte actuel et suggéré des éléments supplémentaires, de sorte qu'un examen plus approfondi de cette question serait utile. Une partie des participants semblent se rejoindre sur l'idée que l'instrument comporte certains éléments devant obligatoirement figurer dans les propositions, tout en ménageant la possibilité que d'autres directives puissent être énoncées dans un instrument subsidiaire.

11. Pour ce qui est de savoir à qui les propositions seraient soumises, chacune des trois options présentées dans le texte a recueilli des avis favorables, même si la majorité des participants semblaient d'avis que, pour des raisons administratives, les propositions devraient d'abord être soumises au secrétariat.

12. En ce qui concerne les consultations sur les propositions et l'évaluation de celles-ci, les délégations se sont accordées à dire que le processus de consultation défini dans l'instrument devrait être inclusif, transparent et ouvert à toutes les parties prenantes. Toutefois, pour la suite, il faudrait déterminer s'il y a lieu de faire figurer la liste des parties prenantes dans l'instrument ou si cette liste peut être élaborée à un stade ultérieur. En outre, la possibilité que certaines catégories de parties prenantes soient désignées, en particulier les États côtiers adjacents, mériterait d'être examinée plus avant. Il serait également bon de poursuivre la discussion sur les modalités des consultations.

13. Il semble y avoir une convergence de vues sur la nécessité de procéder à une évaluation scientifique des propositions. Toutefois, les modalités d'une telle évaluation mériteraient d'être examinées plus avant, étant donné que les délégations ont pris position pour chacune des options présentées dans le texte, à savoir que les propositions soient évaluées par l'organe scientifique/technique prévu par l'instrument, par un groupe d'experts sélectionnés dans la liste d'experts scientifiques prévue par l'instrument, par un organe scientifique/technique ad hoc, par un organisme scientifique/technique existant, ou par un ou plusieurs scientifiques indépendants reconnus sous le régime de l'instrument. Des propositions consistant en des variations de ces options ont également été avancées.

14. S'agissant des questions liées à la prise de décisions, si la préférence générale semble aller à l'option d'un organe prévu dans l'instrument qui traiterait des questions relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, chacune des différentes options présentées ont recueilli des suffrages et plusieurs combinaisons de ces options ont également été proposées. Il serait utile que ces questions fassent l'objet d'un examen plus poussé. Cet examen serait, bien entendu, également lié à la question fondamentale mentionnée plus tôt concernant la possibilité d'établir différentes règles de procédure pour différents outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et leur relation avec les mesures prévues par les autres instruments, cadres et organes en vigueur.

#### **Relation avec les mesures prévues par les autres instruments, cadres et organes en vigueur**

15. Les délégations ont convenu que l'instrument ne devait pas porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur sur la question, ni aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents. Il a été souligné qu'il importait de favoriser la cohérence et la complémentarité des mesures relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées.

16. Il serait utile d'examiner plus avant comment l'instrument peut au mieux favoriser la cohérence, la complémentarité et les synergies, puisque différentes modalités ont été proposées. Ainsi, il a été proposé d'établir, en vertu de l'instrument, un cadre global qui transcende tous les autres ; de recourir aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents et de créer des organes ou d'élargir les mandats des organes existants, selon les besoins ; ou encore d'assigner aux différents cadres des fonctions complémentaires, tout en évitant d'instaurer une hiérarchie entre eux.

17. Il semble y avoir un consensus sur le fait que l'instrument pourrait permettre de renforcer la coopération et la coordination entre les instruments et cadres juridiques en vigueur et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents pour tout ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, sans préjudice de leurs mandats respectifs. La question de savoir s'il convient ou non de prévoir la mise en place de mécanismes de coordination et/ou de consultation dans l'instrument et, le cas échéant, de savoir quel type de mécanisme mettre en place pour remplir quelles fonctions, mériterait d'être examinée plus avant. Un tel examen serait

à mettre en rapport avec les débats portant sur la procédure en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées.

18. Les délégations semblent d'accord sur le principe que l'instrument ne doit pas porter atteinte aux droits des États côtiers sur toutes les zones relevant de leur juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive et le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà, et qu'une disposition à cet effet devrait y figurer. Il serait utile de poursuivre les discussions pour savoir si la disposition devrait figurer dans la section portant sur les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, ou dans les sections de portée générale appropriées, ainsi que pour envisager d'ajouter une disposition précisant que l'instrument est sans incidence sur les droits, la compétence, les libertés et les obligations qu'ont les États sous le régime de la Convention.

19. S'agissant de la relation entre les mesures prises dans le cadre de l'instrument et celles prises par les États côtiers adjacents, différents avis ont été exprimés. Il serait utile de poursuivre l'examen des questions relatives à la compatibilité avec les mesures adoptées par les États côtiers adjacents, à la prise en considération de ces mesures et à la nécessité d'éviter de compromettre leur efficacité, ainsi que de prolonger la réflexion sur la question de savoir s'il convient de consulter les États côtiers adjacents, et dans l'affirmative, sur la marche à suivre à cette fin.

#### **Application**

20. Concernant la question de savoir qui serait responsable en dernier ressort de l'application des mesures, les options présentées privilégiaient les États parties, les organes mondiaux, régionaux ou sectoriels compétents, ou les deux. Étant donné que cette question est liée au système global qui doit être établi en vertu de l'instrument, elle gagnerait à être examinée plus en profondeur.

#### **Suivi et examen**

21. En ce qui concerne le suivi et l'examen, les participants ont appuyé chacune des options présentées dans le texte, les options étant que ces fonctions soient exercées par un organe mondial, par les organes mondiaux, régionaux ou sectoriels compétents ou par les deux, ou encore que rien ne soit précisé dans le texte de l'instrument. Pour la suite, cette question mériterait d'être examinée plus avant compte tenu de la nécessité d'établir une distinction entre les aspects liés au suivi et à l'examen de l'efficacité des mesures relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et les aspects liés au suivi et à l'examen de l'application de l'instrument.

#### **Objectifs des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées**

22. La proposition de faire figurer dans l'instrument une liste des objectifs des outils de gestion par zone, y compris les aires marine protégées, semble faire consensus. Il serait utile de réfléchir davantage au contenu de cette liste, de même qu'à la question de savoir si elle devrait être non exhaustive et susceptible de modifications ultérieures.

23. Cela m'amène à la fin de mon compte rendu. Je tiens à remercier encore une fois toutes les délégations de leur participation constructive et le secrétariat de son appui.

### **III. Travaux du groupe de travail officieux sur les études d'impact sur l'environnement**

1. J'ai le plaisir de rendre compte des travaux menés par le groupe de travail officieux sur les études d'impact sur l'environnement.
2. Le groupe de travail officieux s'est réuni du 29 mars au 2 avril.
3. Les discussions se sont déroulées sur la base du document établi par la Présidente pour faciliter les négociations, en particulier la partie III.5. Conformément à la demande de la Présidente, qui souhaitait que les questions de procédure soient examinées en premier, le groupe de travail a abordé les différentes sections dans l'ordre suivant :
  - a) Processus d'étude de l'impact sur l'environnement (section 5.4) ;
  - b) Contenu des rapports d'étude d'impact environnemental (section 5.5) ;
  - c) Surveillance, publication de rapports et évaluation (section 5.6) ;
  - d) Évaluation stratégique environnementale (section 5.7) ;
  - e) Activités pour lesquelles l'étude de l'impact sur l'environnement est prescrite (section 5.3) ;
  - f) Relation avec l'étude de l'impact sur l'environnement sous le régime des autres instruments, cadres et organes concernés (section 5.2) ;
  - g) Obligation de procéder à l'étude de l'impact sur l'environnement (section 5.1).
4. Avant de donner un bref aperçu des principales questions examinées, des avancées réalisées et des domaines dans lesquels, à mon sens, il serait utile de poursuivre la réflexion, je voudrais dire que je suis satisfait de la participation constructive des délégations et de l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve : en effet, elles ont précisé leurs positions sur les diverses options présentées dans le document établi par la Présidente et ont fait part de leurs observations sur des options qui n'étaient pas nécessairement conformes en tous points à leurs opinions. Je me félicite tout particulièrement des propositions concrètes visant à simplifier le texte et à éviter les doubles emplois en déplaçant des parties du texte vers d'autres sections du document.

#### **Processus d'étude de l'impact sur l'environnement**

5. De manière générale, je tiens à souligner que le document établi par la Présidente pour faciliter les négociations a été d'une utilité précieuse dans la conduite de nos débats sur le processus. En outre, il semble qu'il restituait fidèlement l'ensemble des options et des étapes proposées par les délégations.
6. Un des fils conducteurs de nos discussions a été la nécessité de déterminer si le processus d'étude de l'impact sur l'environnement prévu dans l'instrument serait internationalisé, et dans l'affirmative, dans quelle mesure il le serait. Dès lors, pour la suite, il serait utile d'approfondir la réflexion sur cette question, en particulier pour savoir si les organes existants ou ceux qui pourraient être créés en vertu de l'instrument joueraient un rôle dans le processus d'étude de l'impact sur l'environnement et quel serait ce rôle.
7. En ce qui concerne la manière dont le processus d'étude de l'impact sur l'environnement devrait être défini dans l'instrument, diverses options ont été accueillies avec satisfaction par les délégations. Toutefois, il semble que la préférence

générale soit d'y définir certaines étapes dans l'optique d'une conduite rationnelle du processus.

8. Pour ce qui est des étapes qui pourraient être spécifiquement mentionnées dans l'instrument, il semble y avoir consensus sur les étapes, par exemple, de la vérification préliminaire, de la délimitation du champ de l'évaluation et de la prise de décisions. Différents points de vue ont été exprimés sur les autres étapes mentionnées dans le texte et un examen plus approfondi serait utile pour clarifier en quoi consistent certaines autres étapes et déterminer si celles-ci devraient figurer dans l'instrument. Il a été proposé que la notification publique soit l'objet d'une sous-section distincte de l'instrument, puisqu'il a été estimé qu'elle devrait intervenir à différentes étapes du processus d'évaluation de l'impact environnemental.

9. Différents points de vue ont été exprimés sur l'opportunité d'inclure la surveillance dans cette section, en plus de celle portant sur la surveillance, la publication de rapports et l'évaluation.

10. Pour la suite, il serait utile d'examiner plus avant la possibilité de simplifier le texte, notamment en regroupant les éléments similaires et en déplaçant certains éléments dans d'autres sections, comme celle portant sur le contenu des rapports d'étude d'impact environnemental, l'objectif étant de déterminer quelles étapes du processus d'évaluation devraient figurer dans l'instrument. En outre, il serait utile de réfléchir au niveau de détail souhaité concernant les différentes étapes.

11. Enfin, il serait bon de poursuivre la réflexion pour décider du caractère obligatoire ou indicatif des étapes figurant dans l'instrument et du traitement à réserver aux effets imprévus, étant donné les différentes opinions exprimées sur ces questions.

### **Contenu des rapports d'étude d'impact environnemental**

12. En ce qui concerne le contenu des rapports d'étude d'impact sur l'environnement, les participants semblent s'accorder sur le fait de préciser dans l'instrument les éléments clés devant structurer ces rapports et de mettre au point à un stade ultérieur les détails complémentaires devant y figurer. Toutefois, il conviendrait de poursuivre la réflexion pour déterminer quels éléments clés parmi ceux présentés devraient être retenus et comment formuler les éléments choisis. Il a également été proposé qu'une option « texte omis » soit ajoutée pour l'ensemble de la section.

13. Il semble y avoir une convergence de vues sur certains des éléments devant être inclus dans les rapports d'étude d'impact environnemental, mais pour d'autres éléments, il conviendrait d'approfondir les discussions. Des délégations ont également proposé que des éléments supplémentaires figurent dans les rapports. Un examen plus approfondi serait notamment utile pour déterminer si les impacts sociaux, socio-économiques ou culturels devraient être pris en compte dans les rapports, et dans l'affirmative, pour déterminer comment ils devraient l'être. En outre, il serait également opportun de réfléchir plus avant à la question de savoir si la disposition relative au contenu des rapports devrait être obligatoire, et potentiellement constituer une norme nationale ou internationale minimale, ou si elle serait seulement indicative.

### **Surveillance, publication de rapports et évaluation**

14. L'idée que l'instrument devrait prévoir une obligation de surveillance des activités et de communication de leurs incidences semble faire consensus.

15. Les préférences des délégations différaient en ce qui concerne le niveau de détail et les modalités de cette obligation, notamment s'agissant de savoir si l'instrument devrait énoncer uniquement les obligations des États, ou également celles des promoteurs d'une activité ou des organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents. Pour la suite, ces questions mériteraient d'être examinées plus avant.

16. La question de savoir si le texte devrait également comporter des dispositions sur l'évaluation a suscité différentes réactions ; il serait donc utile de poursuivre les discussions à ce sujet.

17. Les délégations ont appuyé les divers éléments du texte actuel concernant les suites à donner aux activités de surveillance. S'il semble y avoir un certain accord sur le fait que les rapports résultant de la surveillance devraient être rendus publics, il conviendrait de poursuivre la réflexion sur les modalités de l'obligation de communiquer les informations et la fréquence des rapports.

18. En ce qui concerne l'observation des règles, les avis divergeaient sur l'opportunité d'inclure des dispositions en la matière, et dans le cas où de telles dispositions seraient prévues, sur leur place dans cette partie de l'instrument, ainsi que sur les modalités de tout processus y relatif. Ces questions mériteraient donc de faire l'objet d'un examen plus poussé.

19. Des vues divergentes ont également été exprimées sur la question de savoir si les États côtiers adjacents, en particulier, participeraient à la surveillance, à la publication de rapports et à l'évaluation, et dans quelle mesure ils le feraient. Il serait utile de poursuivre les discussions pour décider s'il y a lieu d'inclure des dispositions à cet effet et, dans l'affirmative, à quel endroit.

20. Outre les options présentées dans le texte, il serait utile d'examiner plus avant les conséquences de la surveillance, de la publication de rapports et de l'évaluation, y compris l'opportunité de prévoir la possibilité d'une gestion adaptative.

### **Évaluation stratégique environnementale**

21. En ce qui concerne les évaluations stratégiques environnementales, les délégations ont pris position à la fois pour et contre l'établissement d'un tel processus dans le cadre de l'instrument. Si les évaluations stratégiques environnementales venaient à figurer dans l'instrument, il a été suggéré qu'il pourrait être fait référence aux États parties agissant aussi bien collectivement qu'individuellement, y compris au sein d'organes régionaux et sectoriels. Toutefois, certains participants se sont dits préoccupés par le manque de clarté sur la manière dont ces évaluations pourraient être menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et sur les personnes ou entités qui en seraient chargées.

22. La question du lien entre les évaluations stratégiques environnementales et les outils de gestion par zone a été soulevée, et l'idée a été émise d'inclure les évaluations stratégiques environnementales dans la section sur les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées.

23. Il serait opportun de poursuivre les discussions sur la portée, le contenu et la mise en œuvre des évaluations stratégiques environnementales dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi que sur leurs liens éventuels avec les outils de gestion par zone.

### **Activités pour lesquelles l'étude de l'impact sur l'environnement est prescrite**

24. En ce qui concerne les activités pour lesquelles l'étude de l'impact sur l'environnement est requise, les délégations ont appuyé différentes options pour chacune des cinq sous-sections présentées dans le texte, à savoir : les seuils et critères

de l'étude de l'impact sur l'environnement ; la liste des activités exigeant une étude d'impact environnemental ou n'en exigeant pas ; les effets cumulés ; les effets transfrontières ; la disposition spécifique pour l'étude de l'impact sur l'environnement dans des régions présentant une importance ou une vulnérabilité particulières sur les plans écologique ou biologique.

25. S'agissant des seuils et des critères, les délégations se sont prononcées en faveur de plusieurs des options concernant les seuils permettant de déterminer les cas dans lesquels il faut procéder à une étude de l'impact sur l'environnement. Il conviendrait de poursuivre les discussions en vue de réduire encore le nombre d'options considérées, notamment en envisageant la possibilité d'affiner et de fusionner les options existantes.

26. Différents points de vue ont été exprimés sur la question de savoir s'il fallait ou non établir une liste d'activités exigeant ou n'exigeant pas une étude de l'impact sur l'environnement. Différentes opinions ont également été émises sur la manière dont une telle liste serait mise à jour et sur l'endroit où elle figurerait, c'est-à-dire dans l'instrument ou dans une annexe. La question mériterait un examen plus poussé.

27. Différents points de vue ont également été exprimés sur l'opportunité et la manière de prendre en compte les effets cumulatifs et les effets transfrontières dans les évaluations de l'impact sur l'environnement réalisées en vertu de l'instrument. Ces deux questions gagneraient à être examinées plus avant, notamment en ce qui concerne leur place éventuelle dans le texte. Il a été suggéré qu'elles soient traitées dans la section relative au processus d'étude de l'impact sur l'environnement ou dans celle relative au contenu des rapports d'étude d'impact environnemental.

28. Il serait également utile d'examiner plus avant l'opportunité de faire figurer dans l'instrument une disposition spécifique portant sur l'étude de l'impact sur l'environnement dans des régions présentant une importance ou une vulnérabilité particulières sur les plans écologique ou biologique.

#### **Relation avec l'étude de l'impact sur l'environnement sous le régime des autres instruments, cadres et organes concernés**

29. Les délégations ont convenu que le processus d'étude de l'impact sur l'environnement ne devait pas porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur, ni aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents. Il a également été avancé que, dans un souci de cohérence, l'obligation énoncée dans l'instrument concernant les études d'impact sur l'environnement devrait respecter les obligations énoncées dans d'autres instruments sur la question et que toutes les obligations devraient aller dans le même sens. Différents points de vue ont toutefois été exprimés sur la nécessité de prévoir des dispositions à cet effet et, le cas échéant, sur l'opportunité de les inclure dans une section consacrée aux méthodes et principes généraux. Cette question mériterait donc d'être examinée de manière plus approfondie.

30. Il serait utile d'examiner plus avant la manière de traduire sur le plan pratique la relation entre tout organe ou mécanisme établi en vertu de l'instrument et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, étant donné que les délégations ont pris position en faveur de différents éléments dans chacune des options présentées.

#### **Obligation de procéder à l'étude de l'impact sur l'environnement**

31. L'idée que l'instrument comporte une obligation de procéder à des études d'impact environnemental a fait consensus. Parmi les options présentées, certains éléments ou différentes combinaisons d'éléments ont été appuyés. Les options

figurant dans le texte actuel gagneraient à être affinées, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'obligation générale de réaliser une étude d'impact sur l'environnement énoncée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

32. Bien que certaines délégations aient approuvé la définition de « compétence et autorité » telle qu'elle figure dans le texte actuel, d'autres ont jugé qu'elle pourrait s'avérer trop restrictive. Ce point mériterait donc d'être examiné de manière plus approfondie.

33. Cela m'amène à la fin de mon compte rendu. Je tiens à remercier encore une fois toutes les délégations de leur participation constructive et le secrétariat de son appui.

#### **IV. Travaux du groupe de travail officieux sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines**

1. Je me réjouis de vous rendre compte des échanges tenus par le groupe de travail officieux sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines.
2. Le groupe de travail officieux s'est réuni les 2 et 3 avril 2019.
3. Les discussions se sont déroulées sur la base du document établi par la Présidente pour faciliter les négociations, en particulier la partie III.6. Conformément à la demande de la Présidente, qui souhaitait que les questions de procédure soient examinées en premier, le groupe de travail a abordé les différentes sections dans l'ordre suivant :
  - a) Types et modalités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines (section 6.2) ;
  - b) Financement (section 6.3) ;
  - c) Suivi et examen (section 6.4) ;
  - d) Objectifs du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines (section 6.1).
4. Avant d'entamer mon exposé sur les aspects que je viens de mentionner, je tiens à remercier les délégations de s'être montrées à l'écoute les unes des autres, dans leurs interventions, de s'en être tenues aux points abordés, comme la Présidente et moi-même le leur avons demandé, et d'avoir su faire preuve de souplesse afin de s'adapter à l'ordre proposé pour les débats. Sur la base du document établi par la Présidente pour faciliter les négociations, qui a constitué un guide très utile pour nos échanges, il a été proposé de simplifier une partie du texte et de déplacer certains segments vers les sections traitant des questions transversales. Cette participation active illustre une fois de plus la convergence de vues quant au fait que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines sont des éléments cruciaux et centraux pour conserver et utiliser durablement la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Je trouve matière à encouragement dans les grandes avancées que nous avons obtenues à la présente session dans le cadre de nos discussions. Dans mon résumé, je mettrai l'accent sur les domaines où j'estime que des progrès ont été accomplis et sur ceux qui mériteraient un examen plus approfondi.

##### **Types et modalités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines**

5. S'agissant de nos échanges sur les types et modalités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, et à titre d'observation générale, il est généralement ressorti que l'instrument devrait comporter des dispositions en la matière, telles que la mise en place d'un centre d'échange, mais qu'il était nécessaire de trouver un équilibre en termes de niveau de détail.

##### *Types*

6. Il semble y avoir eu un mouvement général en faveur de l'inclusion dans l'instrument d'une liste non exhaustive de larges catégories de types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines. Les vues ont paru converger sur le fait qu'il pourrait être bon de simplifier la liste actuellement dressée dans le texte, tandis que certains participants ont soutenu l'idée d'en développer des parties à un stade ultérieur ou de la faire figurer dans une annexe, en particulier si l'on devait conserver un grand nombre des éléments énoncés dans le document établi par la

Présidente pour faciliter les négociations. Il a également été proposé d'en fusionner ou supprimer certains des éléments. On a par ailleurs mis l'accent sur la nécessité d'incorporer des références plus claires aux savoirs traditionnels pertinents.

7. Il semble que l'on se soit accordé sur le besoin de prévoir la possibilité d'actualiser la liste, pour tenir compte de l'innovation et des progrès techniques, ainsi que pour répondre et s'adapter aux besoins changeants des États et des régions. Différents points de vue ont toutefois été exprimés quant à savoir qui serait en charge de l'examen et de l'actualisation de la liste. À l'avenir, il serait profitable d'étudier plus avant le contenu de la liste des types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, de même que les modalités de son examen et de son actualisation.

#### *Modalités*

8. En ce qui concerne les modalités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, des préférences ont été exprimées pour tel ou tel aspect de chacune des deux grandes options présentées dans le texte, certaines délégations proposant aussi de les combiner. On a progressé dans la mesure où une certaine convergence de vues paraît s'être dégagée pour inclure des modalités précises dans l'instrument, en gardant à l'esprit les exemples existants qui s'appliquent, comme les Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

9. S'agissant des modalités spécifiques énoncées dans le texte, les délégations ont semblé s'accorder sur le fait que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines devraient être axés sur les besoins et dirigés par les pays. Toutefois, il serait judicieux d'examiner plus avant les mécanismes permettant de recenser ces besoins, notamment grâce à une évaluation des besoins, car différentes vues ont été exprimées quant à la manière de procéder.

10. Il y a également eu une certaine convergence de vues sur l'idée de mettre en exergue, dans le texte, l'obligation de coopérer à tous les niveaux pour promouvoir le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines. Les vues ont néanmoins divergé sur la question des modalités du renforcement des capacités, en particulier le transfert de techniques marines, le rapport avec les droits de propriété intellectuelle, et les bénéficiaires visés par le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines. Il serait utile à l'avenir de poursuivre l'examen de ces questions.

#### *Centre d'échange*

11. À titre d'observation générale, je note que l'on s'est accordé sur la nécessité d'un centre d'échange. Cependant, les avis ont été partagés entre les participants qui ont estimé qu'il faudrait examiner dès maintenant les questions relatives à un centre d'échange et ceux qui ont jugé que cela ne devrait intervenir qu'une fois abordés tous les autres points concernant l'instrument.

12. En ce qui concerne les fonctions du centre d'échange présentées dans le texte, des ajouts et des suppressions ont été proposées. Dans l'ensemble, les délégations ont semblé d'accord pour rationaliser les fonctions consignées dans le texte, compte tenu du besoin d'éviter les doubles emplois avec les mécanismes existants. À l'avenir, il serait utile d'examiner plus avant les fonctions de ce centre d'échange.

## **Financement**

13. Nos discussions générales ont fait apparaître que les délégations étaient globalement d'accord pour inclure dans l'instrument certaines dispositions relatives au financement et pour aborder la question des sources de financement avec une certaine souplesse. À cet égard, des délégations se sont prononcées pour une base à la fois volontaire et obligatoire, tandis que d'autres ont indiqué souhaiter un financement fondé sur une base uniquement volontaire. Les vues ont divergé sur la question de savoir s'il faudrait mettre en place un ou des mécanismes de financement et, le cas échéant, si cela devrait être fait dans le cadre de l'instrument ou s'il conviendrait d'en laisser la responsabilité à l'organe de décision. On a également souligné qu'il faudrait envisager de recourir à des mécanismes existants. Par ailleurs, différents avis ont été exprimés quant à la nécessité d'établir des catégories de bénéficiaires pour l'accès au financement. Il serait utile à l'avenir d'examiner plus avant tous les aspects du financement du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines, et de réfléchir notamment à leur emplacement dans l'instrument.

## **Suivi et examen**

14. Il semble y avoir eu une certaine convergence de vues en faveur de la nécessité d'un suivi et d'un examen des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines. Toutefois, des avis divergents ont été exprimés sur la question de savoir si cela devrait avoir un caractère volontaire ou obligatoire et quant à la nature des modalités de ce suivi et de cet examen. Pour la suite, ces questions mériteraient d'être examinées plus avant.

## **Objectifs du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines**

### *Paragraphes introductifs*

15. Avant de passer à nos débats sur les objectifs du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines, je tiens à noter que les vues des délégations semblent avoir convergé sur le fait que l'instrument devrait comporter une obligation générale de promouvoir la coopération en ce qui concerne le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, et que des propositions ont été faites pour que le texte soit davantage aligné sur des dispositions similaires énoncées dans d'autres instruments. Des avis divergents ont néanmoins été exprimés sur la question de savoir si le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines devraient avoir un caractère volontaire ou obligatoire. La manière dont les objectifs du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines pourraient être formulés dans l'instrument, ainsi que la question de leur emplacement, mériteraient d'être examinées plus avant.

### *Objectifs et principes généraux*

16. S'agissant des objectifs et principes généraux relatifs au renforcement des capacités et au transfert de techniques marines, les participants semblent s'être accordés sur l'inclusion, dans l'instrument, d'objectifs et de principes simplifiés. À cet égard, bien que des préférences aient été exprimées pour chacune des options du texte, il est ressorti une certaine convergence en faveur de la fusion d'éléments des deux options. À l'avenir, il serait profitable d'examiner plus avant la manière de formuler ces obligations et principes concernant le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines.

*Objectifs spécifiques*

17. Des avis ont été exprimés à la fois pour et contre l'inclusion dans l'instrument d'objectifs spécifiques se rapportant au renforcement des capacités et au transfert de techniques marines. Il serait donc bon que cette question fasse l'objet d'un examen plus poussé.

*Catégories d'États et besoins particuliers des pays en développement*

18. S'agissant des catégories d'États et des besoins particuliers des pays en développement pour ce qui concerne le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, différents points de vue ont été exprimés sur la question de savoir s'il faudrait inclure une telle disposition et, le cas échéant, quel serait le niveau de détail adapté.

19. Il semble y avoir eu une certaine convergence en faveur de l'inclusion de certaines catégories d'États, une tendance se dessinant pour que, dans le texte, un traitement spécial soit réservé aux pays les moins avancés et que la situation particulière des petits États insulaires en développement soit prise en compte. Des propositions ont également été faites dans le but de simplifier le texte, notamment en fusionnant des options. Pour la suite, il pourrait être utile d'examiner ce point plus avant, y compris la question connexe de savoir si l'instrument devrait prévoir un « traitement de faveur » en ce qui concerne le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines.

20. Cela m'amène à la fin de mon compte rendu. Je tiens à remercier encore une fois toutes les délégations de leur participation constructive et le secrétariat de son appui.

21. En regardant cette salle après nos échanges très fructueux, j'ai à l'esprit l'objectif commun que nous nous sommes fixé et qui nous a réunis de nouveau pour travailler à combler les lacunes en matière de gouvernance des océans. Les océans qui jadis nous divisaient nous unissent aujourd'hui et sont la raison de notre présence ici. Il s'agit maintenant de retrousser nos manches et de pagayer ensemble vers notre destination sur cette embarcation à bord de laquelle nous avons tous et toutes accepté de monter. Mus par un objectif commun, nous savons que si nous voulons arriver à bon port, il nous faudra passer par le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines.

22. L'albatros a ceci d'unique que lorsqu'il choisit un partenaire, il le fait pour la vie, même s'il fait partie d'un groupe. Gardons à l'esprit notre attachement à cette entreprise dont les effets seront durables et nous survivront.

23. Alors que nous achevons aujourd'hui nos travaux, que l'albatros vous guide sur le chemin du retour et – tout aussi important – qu'il vous ramène à New York pour la troisième session du comité intergouvernemental.

## V. Travaux du groupe de travail officieux sur les questions interdisciplinaires

1. J'ai le plaisir de rendre compte des travaux menés par le groupe de travail officieux sur les questions interdisciplinaires.
2. Le groupe de travail officieux s'est réuni du 3 au 5 avril.
3. Les discussions se sont déroulées sur la base du document établi par la Présidente pour faciliter les négociations. Le groupe de travail officieux a abordé les questions interdisciplinaires dans l'ordre suivant :
  - a) Arrangements institutionnels (section IV) ;
  - b) Centre d'échange (section V) ;
  - c) Examen (section VI), ressources et questions financières, observation des règles, règlement des différends, responsabilité et clauses finales ;
  - d) Définitions (section II.1) ;
  - e) Approches et principes généraux (section III.1) ;
  - f) Champ d'application (section II.2) ;
  - g) Objectifs (section II.3) ;
  - h) Relation avec la Convention et les autres instruments et cadres juridiques et organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés (section II.4) ;
  - i) Coopération internationale (section III.2).
4. Avant de donner une vue d'ensemble des principales questions examinées, des progrès accomplis et des domaines qui, selon moi, mériteraient d'être examinés plus avant, je tiens à remercier les délégations de leurs observations constructives sur le document établi par la Présidente pour faciliter les négociations, notamment les précisions concernant leurs positions et propositions, les suggestions tendant à fusionner certaines options ou sous-options, et les indications quant aux parties du texte qui pourraient être déplacées vers d'autres sections du document. Ma reconnaissance va tout particulièrement aux délégations qui ont formulé des suggestions ou des observations sur des options qui ne représentaient pas nécessairement pleinement leur point de vue mais constituaient, selon elles, un point de départ acceptable pour les négociations.
5. À titre d'observation générale, et comme plusieurs délégations l'ont fait remarquer, je note que les questions interdisciplinaires sont étroitement liées aux quatre thèmes retenus et qu'elles gagneraient donc à être examinées plus avant à la lumière des modifications apportées aux autres parties de l'instrument.

### Arrangements institutionnels

6. Les échanges concernant les arrangements institutionnels ont porté sur la nécessité et le rôle des organes mentionnés dans le texte, sachant que la forme peut suivre la fonction, et vice versa.
7. S'agissant de l'organe de décision, bien que des préférences aient été exprimées pour chacune des options du texte, il semble y avoir eu un mouvement général en faveur de la création d'un organe de décision mondial dans le cadre de l'instrument, sous la forme d'une conférence des parties. Les vues ont également paru converger sur certaines fonctions, énoncées dans le texte, qu'un tel organe remplirait, comme le fait de faciliter l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre de l'instrument

ou de promouvoir la coopération et la coordination. Il serait utile d'examiner de façon plus approfondie ces fonctions et d'autres, ainsi que la relation entre l'organe et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés.

8. Une tendance générale s'est aussi dégagée quant à la nécessité d'un organe ou d'une instance scientifique/technique. Différentes vues ont été exprimées sur les caractéristiques d'un tel organe ou d'une telle instance, y compris sa nature, sa composition, le rythme de ses réunions et ses fonctions précises. Il a été suggéré de s'appuyer sur des arrangements existants. Ces questions mériteraient d'être examinées plus avant, compte tenu des différentes vues exprimées et à la lumière de l'évolution des autres parties de l'instrument.

9. Différents avis ont aussi été exprimés sur la question de savoir si l'instrument devrait instituer d'autres organes subsidiaires ou s'il suffirait de s'en remettre à l'organe de décision. Il serait bon d'examiner la question plus avant, tout comme celle du type et des fonctions de tels organes subsidiaires. On a observé une certaine convergence autour de l'idée que l'organe de décision relevant de l'instrument devrait avoir la capacité d'instituer d'autres organes subsidiaires, au besoin.

10. Les avis ont convergé sur la nécessité de doter l'instrument d'un secrétariat. Cependant, il convient d'examiner plus avant la question de savoir si un nouveau secrétariat serait créé en vertu de l'instrument, si l'organe de décision prévu dans l'instrument désignerait un secrétariat parmi les organisations internationales compétentes, ou si la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques serait désignée comme secrétariat. Les fonctions du secrétariat pourraient également bénéficier d'un examen complémentaire, sachant qu'une préférence a été exprimée pour une liste de fonctions simplifiée.

### **Centre d'échange**

11. La nécessité d'un centre d'échange semble avoir fait consensus. Toutefois, il convient d'étudier plus avant la question de savoir s'il faudrait un mécanisme unique et global ou plusieurs, et si ce ou ces mécanismes devraient opérer uniquement au niveau mondial ou comprendre également des composantes régionales et nationales, s'ils fonctionneraient grâce au Web ou prendraient une autre forme, et s'ils s'appuieraient sur des mécanismes existants et s'y rattacheraient.

12. En ce qui concerne les fonctions du centre d'échange énoncées dans le texte, les vues ont convergé au sujet de son rôle central dans le partage et l'échange d'informations. Il serait utile d'examiner plus avant d'autres fonctions possibles.

13. Différents points de vue ont été exprimés sur la question de savoir si un ou plusieurs centres d'échange seraient mis en place par l'organe de décision relevant de l'instrument ou s'ils seraient établis en vertu de l'instrument lui-même. Cela mériterait plus ample examen, tout comme le fait de savoir si le ou les centres seraient gérés par le secrétariat prévu dans le cadre de l'instrument ou par une autre entité.

### **Examen, ressources et questions financières, observation des règles, règlement des différends, responsabilité et clauses finales**

#### *Examen*

14. Sur l'examen, il semble y avoir eu convergence sur la nécessité de passer périodiquement en revue l'efficacité de l'instrument. Différentes vues ont toutefois été exprimées sur les modalités précises de cet examen, notamment la question de savoir s'il devrait être effectué par une conférence des parties, une conférence d'examen ou les deux à la fois.

*Ressources et questions financières*

15. Concernant les ressources et questions financières, il a été fait référence aux vues exprimées au cours des débats sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, ainsi qu'à un certain nombre d'instruments qui pourraient servir de modèle pour l'élaboration de dispositions.

*Observation des règles*

16. Au sujet de l'observation des règles, on a évoqué les vues exprimées durant les discussions sur les éléments de fond de l'ensemble de questions retenues, et certaines vues complémentaires ont été exprimées au sujet des modalités d'un éventuel processus de vérification du respect des dispositions.

*Règlement des différends*

17. On a souligné la nécessité de régler pacifiquement les différends concernant l'interprétation ou l'application de l'instrument. Les vues ont toutefois divergé sur la question de savoir si les dispositions de l'instrument devraient être calquées sur les procédures de règlement des différends prévues dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ou sur celles de l'Accord sur les stocks de poissons, ou s'il faudrait un mécanisme sur mesure.

*Responsabilité*

18. Différents points de vue ont été exprimés sur la nécessité de prévoir, dans l'instrument, des dispositions concernant la responsabilité.

*Clauses finales*

19. Des vues ont été exprimées sur les dispositions à inclure dans les clauses finales. Il a été proposé de s'inspirer en particulier de l'Accord sur les stocks de poissons. On a aussi fait référence aux clauses supplémentaires de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

20. Un examen plus approfondi de ces questions, à savoir l'examen, les ressources financières, l'observation des règles, le règlement des différends, la responsabilité et les clauses finales, sera mené en temps voulu, en tenant compte des négociations concernant d'autres parties de l'instrument.

**Définitions**

21. En ce qui concerne les définitions, des préférences ont été exprimées pour les divers termes et options figurant dans le texte et l'on a présenté des définitions possibles pour certains termes. Il a été proposé d'inclure des termes supplémentaires. Un certain nombre de considérations ont été avancées pour décider des termes à définir, y compris le champ d'application de l'instrument, le besoin de cohérence avec les termes employés dans les instruments existants, et le fait que le terme ait un sens évident ou ordinaire.

22. Bien qu'il semble y avoir eu une certaine convergence quant à la nécessité de définir les « outils de gestion par zone », les « aires marines protégées » et « ressources génétiques marines », il serait utile d'examiner plus avant ces termes et d'autres dans le contexte des autres parties de l'instrument.

**Approches et principes généraux**

23. En ce qui concerne les approches et principes généraux, on s'est apparemment plutôt accordé sur le fait de faire figurer une liste simplifiée de ces approches et

principes dans une section générale unique de l'instrument, bien qu'on ait également noté l'intérêt d'inclure principes et approches dans chacune des parties de fond de l'instrument. Il a été proposé d'inclure ou de reformuler tel ou tel principe ou telle ou telle approche. Ces questions et d'autres questions connexes mériteraient d'être examinées de façon plus approfondie.

### **Champ d'application**

24. En ce qui concerne le champ d'application de l'instrument, une convergence semble s'être dégagée autour de l'idée d'inclure les dispositions relatives au champ d'application géographique contenues dans le document établi par la Présidente pour faciliter les négociations, et il a été proposé de remplacer la disposition sur les droits et la compétence des États côtiers par une clause générale « sans préjudice » et de donner une définition de l'expression « zones ne relevant pas de la juridiction nationale ». Concernant le champ d'application matériel, la question d'inclure l'une ou l'autre des deux dispositions suggérées dans le document établi pour faciliter les négociations, à savoir une disposition générale énonçant l'ensemble des questions retenues et une disposition visant précisément les navires appartenant à un État ou exploités par lui à des fins de service public non commerciales, mériterait d'être examinée plus avant.

### **Objectifs**

25. Les vues ont paru converger sur l'inclusion d'une disposition relative à l'objectif général de l'instrument, à savoir garantir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

### **Relation avec la Convention et les autres instruments et cadres juridiques et organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés**

26. Il semble y avoir eu une certaine convergence sur l'inclusion d'une disposition traitant de la relation de l'instrument avec la Convention, tel qu'énoncé dans le texte. Il serait bon d'examiner plus avant la formulation de la disposition traitant de la relation de l'instrument avec les autres instruments et cadres juridiques et organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés, d'autant que des éléments des trois options suggérées dans le document établi pour faciliter les négociations ont été accueillis favorablement. Des avis ont aussi été exprimés sur la question de savoir s'il faudrait prévoir une disposition sur le statut juridique des non-parties à la Convention ou à d'autres accords connexes.

### **Coopération internationale**

27. S'agissant de la coopération internationale, les délégations se sont accordées sur l'inclusion dans l'instrument, comme tel est le cas en l'état, d'une disposition générale consacrée à la question, et l'on a suggéré qu'une telle disposition devrait encourager les États parties à coopérer non seulement entre eux mais aussi avec les organisations internationales compétentes, et encourager également la coopération entre les organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés.

28. Je tiens à remercier toutes les délégations pour leur participation active aux débats, ainsi que le secrétariat pour son appui.